

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 23 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame VERGNON Gisèle, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 21

ÉTAIENT PRÉSENTS : BREILLOUX Jean-Yves, COTTET Laure, ETIENNE Christelle, GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, GUYON Didier, LAULANET Philippe, LEBORGNE Didier, LEONARD François, LEVAUX-THOMAS Dominique, LOPEZ Laurence, PAWLAK Anne, POULLY Stéphane, POUSSARD Grégory, RAYNEAU Noëlle, RONTÉ Isabelle, SARRION Catherine, SCOTTO LA MASSES Marie-Hélène, TOMBO Gilles, VALADON Cédric, VALLÉGEAS Daniel, VERGNON Gisèle.

ÉTAIENT EXCUSÉS : CASALA BONTÉ Marie-France et LEDEY Brigitte ayant respectivement donné pouvoir à LÉONARD François et PAWLAK Anne.

Mme VERGNON Gisèle, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Désignation de secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Mme COTTET Laure ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

*

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 octobre 2023 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : ABSTENTION :

Ordre du jour

INSTANCES

- Commission de contrôle des listes électorales: désignation des membres

FONCIER

- Opération zone artisanale les Gruasses à Sainte-Marie-de-Ré, engagement d'une procédure d'expropriation

HABITAT

- Convention de gestion en flux des réservations des logements sociaux

FINANCES

- Tarification local de stockage Halles d'Antioche
- Stationnement place Antioche et Clos Faquet
- Stationnement : vote des tarifs parking centre bourg, rue André Chaigne, rue Lucien Favreau et parking des Cadorettes
- Stationnement : vote des tarifs cours des Ecoles et cours des Jarrières
- Stationnement : vote des tarifs place de la Pléiade
- Stationnement : abonnements

RESSOURCES HUMAINES

- Remboursement de frais de justice a un agent municipal
- Protection sociale complémentaire – mandat au centre de gestion de la Charente-Maritime (cdg17) pour lancement d'une procédure de marche public en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'autorisation du conseil municipal au maire pour recruter des agents contractuels.

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal au maire.

Informations et questions diverses

<u>DELIBERATIONS</u>

INSTANCES – COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES : DESIGNATION DES MEMBRES

Par délibération en date du 23/07/2020 et en application de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, les membres de la commission de contrôle des listes électorales ont été désignés par le conseil municipal.

Pour rappel, la composition de la commission de contrôle est fixée par un arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants et dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal.
- deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal.

Il est précisé que le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Compte tenu de la nomination de M Philippe LAULANET en qualité d'adjoint au Maire, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT

- **de désigner** Brigitte LEDEY. en tant que membre de la commission de contrôle des listes électorales
- **de désigner** les membres de la commission de contrôle des listes électorales comme suit : Gilles TOMBO, Stéphane POULLY, Brigitte LEDEY, Didier GUYON, François LEONARD
- **d'autoriser** Mme le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : ABSTENTION :

**FONCIER – OPERATION ZONE ARTISANALE LES GRUASSES A SAINTE-MARIE-DE-RE,
ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.112-5,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.221-1 qui vise la constitution de réserves foncières par voie d'expropriation en vue d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré, et notamment le 2ème du 2ème groupe de l'article 5.1 relatif au développement économique, entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'alinéa 1 du 2ème groupe de l'article 5.1 relatif à la création, l'extension, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, étant considérées d'intérêt communautaire les zones d'activités créées à compter du 1er janvier 2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020 et le 20 décembre 2022, modifié le 30 septembre 2021 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 6 octobre 2022, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dénommée "A9 Les Gruasses",

Vu les orientations du PADD du PLUi de l'île de Ré, et notamment l'orientation n°6 qui vise notamment à aménager de nouvelles zones d'activités dédiées aux activités commerciales et artisanales afin de disposer de foncier économique libre dans chaque commune,

Vu le Décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, modifié par décret n°2017-837 du 5 mai 2017 renommant cet établissement en "Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine" (EPFNA) et étendant ses compétences sur l'ensemble des départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, la Gironde, le Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne,

Vu la convention-cadre n°17-21-083 signée le 22 juillet 2021 entre la Communauté de communes de l'île de Ré et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avenant n°1 à la convention-cadre n°17-21-083 signé le 22 décembre 2022 entre Communauté de communes de l'île de Ré et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention opérationnelle n°17-22-015 signée le 12 mai 2022 entre la Communauté de communes de l'île de Ré, la commune de Sainte-Marie-de-Ré et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour 6 ans pour la maîtrise foncière des emprises nécessaires à l'aménagement de la zone artisanale de Sainte-Marie-de-Ré, tel que défini par l'OAP sectorielle A9 du PLUi de l'île de Ré,

Vu la délibération n°252 du Conseil communautaire en date du 21 juin 2023, autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°17-22-015 entre la Communauté de communes de l'île de Ré, la commune de Sainte-Marie-de-Ré et l'EPFNA relevant le plafond des engagements financiers de l'opération afin de couvrir les montants des acquisitions foncières, du montant des études et des indemnités d'éviction des fermiers,

Vu l'article L321-4 du Code de l'urbanisme, lequel article dispose que « les établissements publics fonciers de l'Etat peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même code, ainsi que le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du Code rural et de la pêche maritime »,

Vu l'avis de la Commission Littoral, Grands Travaux et Économie de la Communauté de Communes de l'île de Ré en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05/10/2023,
Considérant les éléments de contexte suivants :

Le diagnostic du PLUI approuvé le 17 décembre 2019 a relevé que le taux d'occupation global des zones d'activités économiques est de l'ordre de 94%, laissant quasiment aucune possibilité aux activités artisanales existantes de se développer et à aucune activité nouvelle de s'installer. La rareté du foncier et des locaux souvent inadaptés exposent les entreprises à un risque de cessation d'activités ou bien de délocalisation des activités économiques sur le continent, entraînant une augmentation des déplacements, une carence dans la réalisation des travaux, voire une diminution du nombre d'emplois sur l'île de Ré. Une enquête réalisée en 2021 établit le besoin de foncier économique pour 34 entreprises locales (21 entreprises dans le secteur du BTP, 4 entreprises agro-alimentaires, 2 entreprises d'artisanat de services et 7 entreprises diverses). La caractérisation du besoin a démontré qu'un tiers de ces entreprises est en situation précaire du point de vue de leur localisation (bail précaire, utilisation de garages attenants à une habitation, locaux inadaptés). Au vu du déficit de foncier économique, la Communauté de communes se positionnerait sur un montage juridique garantissant le maintien du foncier dans le patrimoine public de la collectivité afin d'éviter tout risque spéculatif.

C'est dans cet objectif de pérenniser la vie permanente et l'activité économique résidentielle et permettre l'accès au foncier économique que la Communauté de communes de l'île de Ré souhaite réaliser une nouvelle zone artisanale intercommunale. Le PLUi comprend une seule Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée à l'aménagement d'une zone d'activités, située au lieudit "Les Gruasses" sur la commune de Sainte-Marie-de-Ré pour la réalisation d'une zone d'activités spécifiquement artisanale.

Pour mettre en œuvre ce projet de nouvelle zone artisanale intercommunale, il est nécessaire de réaliser l'acquisition des parcelles identifiées dans l'OAP sectorielle A9 "Les Gruasses" du PLUi, soit une emprise de 26000 m² de terrain.

L'emprise foncière de cette OAP sectorielle est constituée de 10 parcelles, 8 comptes de propriétés et 12 propriétaires. La Communauté de communes a confié le portage foncier à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), ayant permis de réaliser la première phase d'acquisition à l'amiable avec des rencontres avec les propriétaires en mars 2023 et des propositions de prix en mai 2023, amenant quelques accords pour des ventes à compter de juin 2023. Aussi, des études d'évaluation de la valeur des vignes et des indemnités d'éviction des fermiers ont été menées par la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime pour améliorer l'état de connaissance du site.

Pour une partie des comptes de propriété, les négociations en vue de l'acquisition du foncier à l'amiable ont été initiées sans succès par l'EPFNA. Il est aujourd'hui nécessaire de mettre en place toute procédure permettant la maîtrise foncière de ces emprises par la Communauté de communes, compte-tenu des objectifs de mise à disposition de foncier économique pour l'installation dans de bonnes conditions des artisans déterminés.

En effet, la maîtrise foncière est un préalable nécessaire et indispensable à la définition et à la réalisation des travaux d'aménagement, et ce, assez rapidement en raison de la rareté du foncier sur le territoire et des risques spéculatifs. Le recours à l'expropriation est en conséquence nécessaire pour aboutir à la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'OAP A9 au lieudit « les Gruasses ».

En vertu de l'article 1 de la convention opérationnelle liant la Communauté de communes de l'île de Ré, la commune de Sainte-Marie-de-Ré et l'EPFNA, la Communauté de communes confie à l'EPFNA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission porte notamment sur l'acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...). En cas de finalisation de la maîtrise foncière par le recours à l'expropriation, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique est

menée par l'EPFNA, de la constitution du dossier de DUP à la réalisation des expropriations et au portage.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **de prendre acte et d'approuver** la demande de la Communauté de Communes à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine concernant l'engagement d'une procédure d'expropriation sur le foncier désigné dans l'emprise de l'OAP sectorielle A9 "Les Gruasses" et dont la liste des parcelles cadastrales est annexée à la présente délibération,
- **de prendre acte et d'approuver** la demande de la Communauté de Communes à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, à savoir solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article R.112-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe;
 - le prononcé d'une Déclaration d'Utilité Publique et d'un arrêté de cessibilité à l'issue de ces enquêtes;
 - la transmission au juge de l'expropriation en vue de prononcer l'ordonnance d'expropriation au profit de l'EPF et la saisine du juge de l'expropriation à fin de fixation des indemnités.
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme le Maire explique les raisons pour lesquelles la Communauté de Communes engage cette procédure : un des propriétaires n'accepte pas les conditions d'acquisition qui ont pourtant été nettement relevées. La taille de la parcelle concernée et son emplacement sont essentiels à la réalisation de la zone artisanale. Pour éviter tout retard sur le projet une DUP est donc engagée par la Communauté de Communes.

VOTE : 23 POUR : 18 CONTRE : 5 ABSTENTION :

Mme le Maire interroge M. LEONARD sur les raisons de ce vote.

M LEONARD explique qu'il ne vote pas en considération d'un propriétaire en particulier ou d'une parcelle, mais il vote contre la décision de la Communauté de Communes, celle d'installer sur le village de Sainte Marie de Ré une zone artisanale et à cet emplacement, comme cela a déjà été évoqué lors d'un précédent conseil municipal

M LEONARD considère, malgré toutes les précautions prises, que ce projet de zone artisanale est à l'opposé de l'engagement pris et acté par la Communauté de Communes, en particulier avec le contrat de territoire sur la transition énergétique.

Selon lui, il faut optimiser les espaces économiques et artisanaux existants, préserver le caractère paysager du site des Gruasses

Mme le Maire rappelle les précédents débats en Conseil municipal : on constate une très forte demande des artisans avec plus de 140 dossiers en attente. L'OAP a été définie en prenant en compte les exigences des élus et la prise en compte de l'environnement est une évidence. Depuis plusieurs années, Mme le Maire a toujours indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de l'emplacement retenu mais c'est la seule localisation acceptée par les services de l'Etat. Et les élus connaissent tous les besoins cruciaux des artisans pour maintenir ou développer leur activité

L'emplacement approprié aurait été devant la ZAC des Clémorinants mais cela n'a pas été accepté malgré les dossiers détaillés et argumentés, présentés aux services de l'Etat
Sur Sainte Marie de Ré, la zone artisanale actuelle est complète, sauf peut-être un hangar qui reste libre mais les propriétaires malheureusement ne veulent pas le vendre
Sur l'ensemble du territoire le taux d'occupation de ces zones est de 94 %.

M. LEONARD estime important que la Communauté de Communes connaisse l'expression d'une partie de la municipalité. Il est important d'exprimer une voix discordante sur ce sujet. La Communauté de Communes doit savoir que cela ne peut se faire de façon aussi aisée. M LEONARD considère que cette zone artisanale impacte lourdement Sainte Marie de Ré alors que ce sont les autres communes qui en profiteront.

Mme RONTÉ précise que les artisans font partie de la vie permanente : logement, emploi, école, cette zone artisanale est importante pour le développement du village.

M. LEBORGNE observe que la position des élus de la minorité évolue selon le temps ; auparavant c'était M. GUYON qui était contre et maintenant, c'est l'ensemble du groupe. Le message à l'adresse de la Communauté de Communes est trop tardif.

M. LEONARD reconnaît en effet ce point

M LEBORGNE rejoint Mme RONTÉ : l'économie est essentielle. Bloquer les artisans et leur investissement sur le territoire c'est leur envoyer un message négatif.

La Communauté de Communes regrette elle aussi qu'il n'y ait que la ZA des Gruasses comme localisation autorisée. Mais s'il est possible de développer d'autres zones sur le territoire, la Communauté de Communes s'y emploiera.

M. GUYON rappelle que la décision a été prise en 2019 et que les élus de son groupe ne siégeaient pas au Conseil municipal. La loi Climat et résilience impose la ZAN (Zéro artificialisation nette) aux collectivités avec des critères à respecter à l'horizon 2030 et à terme en 2050.

Le vote est également contre l'expropriation d'un propriétaire qui a des vignes sur ce secteur.

Mme le Maire estime que ce point en particulier ne justifie pas un vote « contre » mais elle respecte la position du groupe minoritaire.

Elle rappelle que la Commune n'a pas attendu le PLUI pour prendre en compte la biodiversité ; le POS de Sainte-Marie prévoyait déjà 30 % de pleine terre par parcelles constructibles pour favoriser la perméabilité des sols.

Le PLU impose des zones de non artificialisation, ce qui est très bien. Encore faudrait-il que cette exigence soit respectée dans le cadre des constructions réalisées à titre personnel, et ce avant même de parler de ZAN.

Avec la ZA des Gruasses, il s'agit de vie permanente, de création d'emplois, de maintien des familles sur notre territoire.

Et comme l'a expliqué M. LEBORGNE, rien ne dit que d'autres zones ne seront pas créées dans le futur.

Mme le Maire reconnaît que l'implantation géographique du projet ne suscite pas d'enthousiasme outre mesure. Il n'est pas question de faire un choix entre l'environnement et l'artisanat mais bien de prendre conscience que l'activité économique contribue largement à la vie permanente.

Mme SCOTTO LA MASSES considère que les artisans ont déjà des salariés et s'interroge sur ce que la ZA peut changer.

M. LEBORGNE explique que la plupart vont pouvoir développer leur entreprise et répondre aux commandes qu'ils reçoivent.

Mme SCOTTO LA MASSES indique avoir lu le guide « Développement durable » diffusé par la Communauté de Communes, avec notamment la perspective de réduire le tonnage des déchets, ce qui pose un problème de conscience avec le développement d'une nouvelle zone artisanale.

Mme SCOTTO LA MASSES précise relever ce que disent les citoyens

M. LEBORGNE souligne l'importance du trafic et en particulier du nombre important de véhicules qui rejoignent l'île de Ré. Ce sont justement des entreprises et des artisans qui interviennent régulièrement sur notre territoire et qui sont obligés de multiplier leurs trajets, ce qui n'est pas sans impact sur la pollution.

Mme SCOTTO LA MASSES observe que des artisans occupent aussi des hangars sur l'île de Ré et se rendent à la Rochelle pour leur activité.

Mme le Maire explique bien connaître le territoire, pour être élu depuis plus de 15 ans et donne un exemple concret : celui d'une entreprise sur la Commune qui a vocation à s'étendre mais pour laquelle les locaux font défaut. Elle emploie actuellement 9 personnes et souhaiterait recruter 5 salariés supplémentaires. Quelle réponse lui donner si ce n'est souhaiter qu'elle puisse s'installer sur la future ZA.

D'autres entreprises ont besoin de stockage, de locaux pour permettre l'extension de leur activité. Ces mêmes entreprises ne souhaitent pas s'installer sur La Rochelle. Ils demandent une réponse sur le territoire.

M. VALADON fait remarquer que de nouvelles entreprises pourront aussi s'installer dans les locaux libérés par les artisans qui rejoindront la ZA.

M. GUYON constate que les avis divergent et dit exprimer l'avis de certains citoyens. En particulier ceux qui craignent que la ZA devienne une zone commerciale.

Selon lui, il faut apporter une réflexion sur ce sujet autre que le tout économique.

Une activité commerciale dans cette zone artisanale se ferait au détriment des commerces présents en centres-bourgs. Or la préservation des commerces existants, c'est ce que le groupe Sainte Marie Autrement veut défendre.

Mme le Maire rappelle pourtant le vote « Contre » de la minorité pour l'implantation de 5 nouveaux commerces sur la place d'Antioche.

M. GUYON explique que le vote contre portait sur l'échange de parcelles et n'était pas un vote « Contre » les commerces. Il s'agit maintenant de les protéger.

M. LAULANET estime que la minorité confond tout sur ce dossier.

HABITAT - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX

Dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

La convention proposée apportera davantage de fluidité avec la possibilité pour la collectivité de présenter un nombre de candidats plus important grâce à une rétrocession des droits de l'intercommunalité au profit des communes.

Cette convention permettra de confirmer le niveau de droits de réservation attendu sur les opérations financées et/ou garanties dans le cadre du règlement d'intervention applicable sur la période, et d'en préciser l'échéance.

Les opérations concernées seront recensées dans une annexe qui sera validée par les deux parties.

Mme le Maire rappelle que le taux de rotation est extrêmement faible sur l'île de Ré, plus faible que sur le continent, en particulier pour les logements T4/T5. Par contre, la demande est beaucoup plus forte pour des logements en T2/T3 (jeunes couples, familles monoparentales,...).

Vu l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L. 441-5 du code de la construction et de l'habitation précisant que les bénéficiaires des réservations de logement prévus à l'art L. 441-1 peuvent être des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu les articles R. 411-5-3 et R. 441-5-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **d'approuver** le projet de convention annexé à la présente délibération pour la gestion en flux des réservations des logements sociaux à conclure avec chacun des bailleurs sociaux ayant bénéficié d'aides ou de garanties d'emprunt
- d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : ABSTENTION :

Mme RONTÉ explique que le flux annuel garantit 20 % de réservation par la Commune et maintient la mixité dans les logements sociaux.

Elle précise que la convention est signée avec la Communauté de Communes mais que les réservations reviendront à la Commune.

FINANCES – TARIFICATION LOCAL DE STOCKAGE HALLES D’ANTIOCHE

Par délibération en date du 27/07/2023, le conseil municipal a voté à l’unanimité la mise à disposition d’un local de stockage sur le bâtiment des Halles d’Antioche pour un montant de 30 € HT par m² et par mois.

Ce local devait être mis à disposition des commerçants pour faire face aux nécessités de stockage de matériel et de denrées non périssables

Après réflexion, il est proposé aux membres du conseil municipal de diminuer le montant de cette location pour l’établir à 30 € HT par m² et par trimestre.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **de fixer** le montant de la mise à disposition à 30 € HT par m² et par trimestre concernant le local de stockage installé sur le bâtiment des Halles d’Antioche
- **de préciser** que cette mise à disposition est destinée aux commerçants et qu’une convention sera établie pour chaque occupation
- **d’autoriser** Mme le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 22 POUR : 22 CONTRE : ABSTENTION : 1

FINANCES – STATIONNEMENT PLACE ANTIOCHE ET CLOS FAQUET

Suite à la réunion de la Commission « Sécurité Stationnement » du 09 novembre dernier, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir en 2024 les tarifs de la place d’Antioche et de les étendre au Clos Faquet, soit un stationnement **payant à l’année, de 09h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00** :

<i>Durée de stationnement</i>	<i>Tarifs</i>
0h30	0,00 €
0h45	0,50 €
1h00	1,00 €
1h30	2,00 €
2h00	3,00 €
2h15	6,00 €
2h30	35,00 €

Le forfait post stationnement correspond à une durée maximale de stationnement de 2h30 pour un tarif de trente-cinq euros.

Le forfait minoré est fixé à vingt euros, réglable sous 48 heures.

Il est précisé que le forfait post stationnement et le forfait minoré sont identiques depuis 2018

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **d'approuver** les tarifications présentées ci-dessus pour la Place Antioche et le clos Faquet
- **de préciser** que ces tarifs seront applicables à compter de 2024
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

Mme le Maire précise que la Commission municipale s'est réunie avec les membres de la majorité, les élus de la minorité n'ayant pas répondu à la convocation.

M GUYON rappelle, sans relancer le débat de longue date sur ce sujet, sa préférence pour la zone bleue.

M. LAULANET intervient pour dire qu' « on s'en fiche, on en a déjà parlé »

M. GUYON dit reprendre la parole pour conclure son propos

M. LAULANET l'interrompt pour lui demande de « faire vite »

M. GUYON lui répond qu'il n'a pas à l'interrompre ; il faut accepter le débat si on vient en conseil municipal.

Mme le Maire intervient pour donner la parole à M. GUYON.

M. GUYON indique que le groupe minoritaire ne soutiendra pas cette délibération.

Mme le Maire indique que le stationnement payant et sa mise en place sont satisfaisants. Sur toute la saison, du 15 avril au 15 septembre, aucune réclamation n'a été enregistrée. Aucune demande non plus pour la mise en place d'une zone bleue. Il ne semble pas utile de revenir sur cette question ; le stationnement payant convient aux résidents permanents, secondaires, tout comme aux visiteurs.

M. LEONARD n'est pas contre le travail effectué mais reste en retrait sur cette question

Mme SARRION constate que le stationnement mis en place cette année que le parking de la Pléiade a très nettement facilité l'accès des usagers à la médiathèque.

VOTE : 20 POUR : 18 CONTRE : 2 ABSTENTION : 3

FINANCES – STATIONNEMENT - VOTE DES TARIFS PARKING CENTRE BOURG, RUE ANDRÉ CHAIGNE, RUE LUCIEN FAVREAU ET PARKING DES CADORETTES

Suite à la réunion de la Commission « Sécurité Stationnement » du 09 novembre dernier, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'examen des tarifs suivants pour application en 2024 avec un stationnement payant du 15/04/2024 au 15/09/2024, **de 09h00 à 15h00** :

Durée de stationnement	Tarifs
De 0 à 0h59	0,00 €
de 1h00 à 1h14	0,90 €
de 1h15 à 1h29	1,20 €

de 1h30 à 1h44	1,50 €
de 1h45 à 1h59	1,80 €
de 2h00 à 2h14	2,10 €
de 2h15 à 2h29	2,40 €
de 2h30 à 2h44	2,70 €
de 2h45 à 2h59	3,00 €
de 3h00 à 3h14	3,30 €
de 3h15 à 3h29	3,60 €
de 3h30 à 3h44	3,90 €
de 3h45 à 3h59	4,20 €
de 4h00 à 4h14	4,50 €
de 4h15 à 4h29	4,80 €
de 4h30 à 4h44	5,10 €
de 4h45 à 4h59	5,40 €
de 5h00 à 5h14	5,70 €
de 5h15 à 5h29	6,00 €
de 5h30 à 5h44	6,30 €
de 5h45 à 5h59	6,60 €
de 6h00 à 6h15	35,00€

Le forfait post stationnement correspond à la durée maximale de stationnement de 6 heures pour un tarif de trente-cinq euros.

Le forfait minoré est fixé à vingt euros, réglable sous 48 heures.

Il est précisé que le forfait post stationnement et le forfait minoré n'ont pas été augmentés depuis 2018.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **d'approuver** les tarifications présentées ci-dessus
- **de préciser** que ces tarifs seront applicables du 15/04/2024 au 15/09/2024
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 20 POUR : 18 CONTRE : 2 ABSTENTION : 3

FINANCES – STATIONNEMENT - VOTE DES TARIFS COURS DES ECOLES ET COURS DES JARRIERES

Suite à la réunion de la Commission « Sécurité Stationnement » du 09 novembre dernier, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'examen des tarifs suivants et, le cas échéant à leur révision, pour application en 2024.

Mise en service du stationnement payant : du 15/04/2024 au 15/09/2024, **de 09h00 à 15h00.**

Durée	Tarifs
de 0h00 à 0h29	0,00 €

de 0h30 à 0h44	0,90 €
de 0h45 à 0h59	1,20 €
de 1h00 à 1h14	1,50 €
de 1h15 à 1h29	1,80 €
de 1h30 à 1h44	2,10 €
de 1h45 à 1h59	2,40 €
de 2h00 à 2h14	2,70 €
de 2h15 à 2h29	3,00 €
de 2h30 à 2h44	3,30 €
de 2h45 à 2h59	3,60 €
de 3h00 à 3h14	3,90 €
de 3h15 à 3h29	4,20 €
de 3h30 à 3h44	4,50 €
de 3h45 à 3h59	4,80 €
de 4h00 à 4h14	5,10 €
de 4h15 à 4h29	5,40 €
de 4h30 à 4h44	5,70 €
de 4h45 à 4h59	6,00 €
de 5h00 à 5h14	6,30 €
de 5h15 à 5h29	6,60 €
de 5h30 à 5h44	6,90 €
de 5h45 à 5h59	7,20 €
de 6h00 à 6h15	35,00€

Le forfait post stationnement correspond à la durée maximale de stationnement de 6 heures pour un tarif de trente-cinq euros.

Le forfait minoré est fixé à vingt euros, réglable sous 48 heures.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **d'approuver** les tarifications présentées ci-dessus
- **de préciser** que ces tarifs seront applicables du 15/04/2024 au 15/09/2024
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 20 POUR : 18 CONTRE : 2 ABSTENTION : 3

FINANCES – STATIONNEMENT - VOTE DES TARIFS PLACE DE LA PLEIADE

Suite à la réunion de la Commission « Sécurité Stationnement » du 09 novembre dernier, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir en 2024 les tarifs suivants concernant le stationnement payant sur la Place de la Pléiade.

Mise en service du stationnement payant Place de la Pléiade : du 15/04/2024 au 15/09/2024, de 09h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00.

Durée de stationnement	Tarifs
De 0 à 0h59	0,00 €
de 1h00 à 1h14	0,90 €
de 1h15 à 1h29	1,20 €
de 1h30 à 1h44	1,50 €
de 1h45 à 1h59	1,80 €
de 2h00 à 2h14	2,10 €
de 2h15 à 2h29	2,40 €
de 2h30 à 2h44	2,70 €
de 2h45 à 2h59	3,00 €
de 3h00 à 3h14	3,30 €
de 3h15 à 3h29	3,60 €
de 3h30 à 3h44	3,90 €
de 3h45 à 3h59	4,20 €
de 4h00 à 4h14	4,50 €
de 4h15 à 4h29	4,80 €
de 4h30 à 4h44	5,10 €
de 4h45 à 4h59	5,40 €
de 5h00 à 5h14	5,70 €
de 5h15 à 5h29	6,00 €
de 5h30 à 5h44	6,30 €
de 5h45 à 5h59	6,60 €
de 6h00 à 6h15	35,00€

Le forfait post stationnement correspond à une durée maximale de stationnement de 6 heures pour un tarif de trente-cinq euros.

Le forfait minoré est fixé à vingt euros, réglable sous 48 heures.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **d'approuver** les tarifications présentées ci-dessus pour la Place de la Pléiade
- **de préciser** que ces tarifs seront applicables du 15/04/2024 au 15/09/2024
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 20 POUR : 18 CONTRE : 2 ABSTENTION : 3

FINANCES – STATIONNEMENT - ABONNEMENTS

Considérant l'avis favorable de la Commission « Sécurité Stationnement » du 09/11/2023, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'examen des tarifs suivants pour application en 2024.

Afin de mieux réguler le stationnement sur la Commune et de faciliter les rotations de véhicules aux abords des centre-bourgs, il a été proposé à la Commission « Sécurité Stationnement » de réserver exclusivement le parking Berchotteau aux abonnements.

Il est rappelé que les abonnements peuvent être délivrés aux résidents permanents et secondaires, ainsi qu'aux commerçants sédentaires, à leurs salariés, à leurs travailleurs saisonniers, selon les modalités suivantes :

Pour 2024 du 15/04 au 15/09	
TARIFS STATIONNEMENT ABONNEMENTS valable sur toute la commune Montant par véhicule	
Bénéficiaires	2024
1) Commerçants sédentaires, professions libérales ainsi que leurs salariés et saisonniers <u>situés place Antioche et rue du 14 Juillet</u>	90 € par voiture et pour 5 mois (soit 18€/mois) Dans la limite d'un véhicule par entreprise/ libéral/ salarié/ <u>saisonnier</u> Stationnement autorisé uniquement sur le parking du Centre bourg (ex Paradis)
2) Commerçants sédentaires ainsi que leurs salariés et saisonniers <u>situés place des Tilleuls/Cours des Ecoles</u>	90 € par voiture et pour 5 mois (soit 18 €/mois) Dans la limite d'un véhicule par entreprise <i>Stationnement gratuit et obligatoire sur le parking naturel de Montamer pour leurs salariés et leurs saisonniers</i>
3) Commerçants des Halles d'Antioche tous les commerçants ambulants des 2 marchés (place Antioche et place des Tilleuls)	* Déballage place des Tilleuls : Dans la limite d'un véhicule par commerçant stationnement obligatoire sur le parking de Montamer (stationnement gratuit de 6h à 14h30 tous les jours de la semaine) <u>Macaron obligatoire visible distribué par le placier</u> * Déballage place d'Antioche : Dans la limite d'un véhicule par commerçant stationnement obligatoire sur la rue des Hirondelles (stationnement gratuit de 6h à 15H00 tous les jours de la semaine) <u>Macaron obligatoire visible distribué par le placier</u>
4) Résidents permanents et secondaires	90 € par voiture et pour 5 mois (soit 18€/mois) Dans la limite de 2 abonnements maximum par logement <u>Hors place d'Antioche et Clos Faquet</u>

Afin de pouvoir bénéficier de ces abonnements :

- Les résidents permanents et secondaires, ainsi que les commerçants sédentaires et professions libérales devront présenter en Mairie leur taxe d'habitation N-1 et/ou un justificatif de domicile de moins de 3 mois, ainsi que la carte grise du véhicule concerné pour enregistrement de la plaque d'immatriculation.

- Les travailleurs saisonniers devront présenter en Mairie une copie de leur contrat de travail, l'accord écrit de leur employeur et la carte grise de leur véhicule (1 par employé) pour obtenir cet abonnement (voir ci-dessus le lieu obligatoire de stationnement).
- Les commerçants des Halles et ambulants devront présenter au placier leur amodiation/convention d'occupation du domaine public pour l'année en cours ainsi que la carte grise du véhicule concerné pour enregistrement de la plaque d'immatriculation. Il leur sera remis un macaron qu'ils devront apposer de façon visible sur le pare-brise du véhicule enregistré. La gratuité sera accordée uniquement de 6h00 à 14h30 tous les jours de la semaine (voir ci-dessus le lieu obligatoire de stationnement).

4/ Remboursement abonnement stationnement

Le bénéficiaire d'un abonnement peut au cours de la saison être dans l'obligation de changer de véhicule (vol, destruction, vente ou panne immobilisant le véhicule sur plus d'une semaine). Actuellement, le logiciel utilisé ne permet pas de transférer l'abonnement sur une nouvelle immatriculation et l'intéressé doit payer un nouvel abonnement.

Mme le Maire propose d'accorder le remboursement du 2^{ème} abonnement, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- paiement d'un nouvel abonnement pour la saison en cours
- présentation des pièces justificatives attestant l'obligation pour le bénéficiaire de changer de véhicule en cours de saison

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **d'approuver** les tarifications présentées ci-dessus
- **de préciser** que le parking Berchotteau sera réservé aux abonnements
- **d'approuver** les modalités d'octroi et de remboursement des abonnements
- **de préciser** que ces tarifs seront applicables du 15/04/2024 au 15/09/2024
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

Mme le Maire indique que le montant de l'abonnement revient à 18 euros par mois. Elle rappelle que les abonnements ne sont pas autorisés sur la place d'Antioche pour faciliter les rotations et l'accès de tous aux commerces.

Mme RONTÉ demande si les abonnements autorisés sur le parking de la Pléiade ne vont pas générer le stationnement de voitures ventouses.

Mme le Maire indique qu'aucune réclamation ou demande n'a été adressée en Mairie mais la possibilité d'accepter des abonnements sur ce parking devrait faciliter l'accès des administrés.

VOTE : 20 POUR : 18 CONTRE : 2 ABSTENTION : 3

M. POULLY demande si un artisan avec deux véhicules pourrait bénéficier de deux abonnements.

Mme le Maire indique que le logiciel ne prend en compte qu'un seul véhicule et comme pour tout, il convient d'établir des règles. En tous cas, aucune demande en ce sens n'a été adressée en mairie.

RESSOURCES HUMAINES - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE JUSTICE A UN AGENT MUNICIPAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L134-1 à L134-12,
Vu le Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge

des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit

Considérant que la commune est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Vu la demande d'un agent de police municipale, parvenue en mairie en octobre 2023, concernant l'octroi de la protection fonctionnelle suite à outrages par parole, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à l'agent dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions le 25 août 2021,

Considérant que la commune doit se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par cet agent,

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant le délai tardif de prévenance des faits survenus le 25 août 2021 et qui ont été jugés par la Cour d'Appel de Poitiers le 23 mai 2022,

Considérant que la commune ne pourra demander la prise en charge par l'assurance des frais de justice, compte tenu de ce délai tardif, et de ce fait, devra prendre en charge la totalité de cette dépense à ses frais,

Considérant que la commune doit donner autorisation à Madame le Maire pour prendre les actes afférents nécessaires,

Considérant que la commune doit fixer les modalités de la mise en œuvre du remboursement des frais de justice à l'agent,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **d'accorder** à l'agent de police municipale concerné le remboursement des frais de justice suite à outrages par parole, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à l'agent dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions,
- **de fixer** les modalités de cette mise en œuvre comme suit : les honoraires de l'avocat du bénéficiaire seront pris en charge par la commune sur présentation de facture détaillée avec, en annexe, la convention d'honoraire.
- **de préciser** que cette somme sera prélevée sur le compte 622 – rémunération d'intermédiaire et honoraires - du budget en cours.
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : ABSTENTION :

RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME (CDG17) POUR LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une présentation de ce dossier, suivie d'un débat, avaient eu lieu lors du conseil municipal du 19/05/2022.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précisent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Pour rappel, à l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente. Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation. Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée. Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **de se joindre** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- pour lancer la procédure de marché public nécessaire à sa conclusion
 - Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives
- **de donner** mandat à Madame le Maire pour déterminer avec le Centre de Gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.
- **de prendre acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'elle puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : ABSTENTION :

<i>DECISIONS</i>

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'autorisation du Conseil Municipal au Maire pour recruter des agents contractuels, par délibération en date du 27 mai 2020 (articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)

Nom de l'agent	service	date entrée	date sortie	Temps de travail	Type contrat
JARRIAUX Sophie	RESTAURANT SCOLAIRE	18/10/2023	25/10/2023	30h /semaine	CDD
GATINEAU Christophe	CTM	06/11/2023	05/05/2024	35h/semaine	CDD
MARTIN Laurence	ALSH	24/10/2023	03/11/2023	35h/semaine	CDD Remplacement d'un agent
SANGOL Oumar	RESTAURANT	06/11/2023	22/12/2023	28h/semaine	CDD Remplacement d'un agent
BŒUF Kathleen	RESTAURANT	06/11/2023	22/12/2023	24h/semaine	CDD
HUSSELSTEIN Océane	ALSH	07/11/2023	22/12/2023	31h/semaine	CDD Remplacement d'un agent
MARTIN Eve	FINANCES	21/11/2023	30/11/2023	35h/semaine	CDD

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire, par délibération en date du 27 mai 2020 (article L.2122-22 du C.G.C.T.) :

- Permis de construire PC 017 360 23 E0052 déposé par la commune de Sainte Marie de Ré pour la création d'un passage couvert Place Antioche.
- Instruction comptable M 57 : Virements de crédits au 16/11/2023 (pièce annexée)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme le Maire revient sur le vote unanime du conseil municipal en faveur de la majoration de la taxation TH des résidences secondaires.

Comme prévu, un groupe de travail étudiera les changements d'usage. Mme le Maire précise que ce groupe de travail sera composé de 5 élus de la majorité et 3 de la minorité. Elle invite les élus à se faire connaître dans le courant de la semaine prochaine.

- RLPI : présentation du règlement suite au conseil Communautaire du 05/10/2023

Mme RAYNEAU présente aux élus un power point présentant les différentes zones répertoriées dans le cadre du RLPI et la réglementation qui sera appliquée.

Mme le Maire indique avoir présenté les grandes lignes de ce dossier lors d'une réunion le 20 novembre dernier avec les commerçants de la place d'Antioche. Au cours de ce temps d'échange, la revalorisation du Domaine public a également été présentée aux professionnels, sujet qui avait été étudié en réunion avec les élus et à laquelle a participé M. LEONARD.

Sur ce point, les tarifs seront votés au Conseil municipal de décembre.

Mme le Maire indique également une prochaine réunion avec les commerçants de la place des Tilleuls le 27 novembre.

Une réunion publique est ensuite prévue le 11 décembre pour présenter les travaux de la Place d'Antioche.

- Changement d'usage des locaux d'habitation : constitution d'un groupe de travail. Il est proposé de désigner 8 membres du conseil municipal pour constituer ce groupe de travail (5 élus de la majorité et 3 élus de la minorité). La première réunion est fixée le 25 janvier à 09h30.
- Présentation du projet d'aménagement de la place d'Antioche

Mme le Maire présente le passage piéton qui sera créé en début d'année prochaine avec une emprise sur le local occupé par le Pain Marin.

A l'arrière de ce bâtiment sera également créée une porte pour faciliter les livraisons à partir du Clos Faquet et éviter la présence du camion de livraison de la boulangerie sur la place.

Mme le Maire indique que la boulangerie sera fermée dès le 05 décembre prochain et intégrera à cette même date les halles d'Antioche jusque début mars, le temps des travaux.

Le Petit maritais laissera libre la terrasse couverte qu'il occupe pour permettre l'installation du Pain Marin aux jours d'ouverture des Halles. Cette solution maintient l'activité commerciale et permet à chacun et notamment aux personnes âgées de conserver leurs habitudes d'achat, quand bien même un professionnel présent sur la place vend également du pain.

Mme le Maire remercie M. VALLEGEAS sur ce dossier.

Concernant l'aménagement de la place, plusieurs arbres vont être plantés. Comme relevé avec les commerçants, le stationnement « livraison » au sud de la place sera supprimé et remplacé par des espaces verts. Depuis 2 ans maintenant, l'espace de livraison situé au nord de la place, soit 9 places de stationnement réservé jusqu'à 10h30, semble satisfaire tout le monde. Les commerçants approuvent ce fonctionnement.

Il est proposé de contacter La Poste pour savoir si l'espace dédié à leur camion de livraison pourra être utilisé de façon très ponctuelle pour des livraisons par poids lourds aux commerçants.

L'idée est de rendre la place modulable très rapidement en fonction des saisons et des événements.

Le traitement pavage va supprimer l'aspect « routier » du bitume. Le mobilier urbain sera également adapté aux besoins de la population. Et à l'initiative du comité consultatif jeunesse un jeu de dames et ou d'échecs sera intégré sur une partie de la table.

Mme SCOTTO LA MASSES souhaiterait connaître les activités de futurs commerces sur la place d'Antioche.

Mme le Maire indique que sur les 3 derniers commerces, un concept store et un magasin de décoration intérieure devraient prochainement ouvrir.

M. GUYON demande si une zone 20 est prévue.

Mme le Maire explique que la vitesse restera limitée à 30km/h sur toute la Commune pour éviter des confusions. La voie en sens unique nord/sud rétrécie et l'apport de végétation sur la place d'Antioche limiteront naturellement la vitesse.

M. LEONARD trouve qu'éviter de faire coïncider les zones 20 et 30 sur une même collectivité semble effectivement préférable.

M LAULANET rappelle que dans tous les cas, les piétons restent prioritaires.

- CYCLAD : Rapport d'activité 2022
- Interpellée par M GUYON sur la question orale qu'il avait posé par mail, Mme le Maire lui indique que la motion de soutien qu'il souhaite pour l'EPHAD de Saint Martin sera présentée au prochain conseil municipal.

M GUYON indique que cette proposition de motion est un soutien en particulier pour les résidents qui risquent d'être déplacés. La population de plus de 75 ans représente un

quart des habitants. L'heure n'est pas à fermer des lits alors que les besoins sont bien réels. Et l'EPHAD offre une solution à moindre coût.

Mme le Maire confirme que personne ici n'est favorable à cette fermeture qui obligerait de se déplacer hors de l'île de Ré pour rendre visite aux résidents, et peut-être même ne plus rendre possible ces visites, quand certains n'ont pas de moyen de transport. C'est négliger totalement le statut des « personnes âgées ».

Mme PAWALK informe qu'une nouvelle unité de soins palliatifs a ouvert à Chambon.

- Prochain conseil municipal :
- Jeudi 21 décembre 2023 à 19h30

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 h 05

Mise en ligne le 22/12/2023